



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/339  
EARL BOUVAIS à Derval

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

#### Arrêté préfectoral de mise en demeure

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et R.511-9 ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le courrier de l'association CIGO en date du 01 août 2019 informant d'une extraction illicite de matériaux en pleine nature ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 novembre 2019, transmis à l'exploitant en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 10 jours conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 11/10/2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Présence d'une fosse d'extraction de matériaux, d'une dimension d'environ 60 mètres de long sur 30 mètres de large et avec une profondeur d'environ 5 mètres sur la parcelle référencée XE 104 de la commune de Derval, au lieu-dit Le Pas Guillaume.
- Présence d'un stockage de déchets, principalement des terres et pierres mais également des bétons, du métal, des plastiques, des déchets verts ... Ces remblais s'étendent sur la largeur de l'excavation et sur plusieurs dizaines de mètres en arrière de l'excavation. La végétation a partiellement repris sur les remblais.

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivante :

- 2510-1 : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 A
- 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes E

**CONSIDÉRANT** que l'extraction de matériaux – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11/10/2019 – relève du régime de l'autorisation et qu'elle est réalisée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que le stockage de déchets inertes – dont l’activité a été constatée lors de la visite du 11/10/2019 – relève du régime de l’enregistrement et qu’il est réalisé sans l’enregistrement nécessaire en application de l’article L. 512-7 du code de l’environnement.

**CONSIDÉRANT** qu’il y a lieu conformément à l’article L. 171-7 du code de l’environnement de mettre en demeure la société EARL BOUVAIS de régulariser sa situation administrative.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société EARL BOUVAIS exploitant une carrière et une installation de stockage des déchets inertes sise sur la parcelle référencée XE 104 de la commune de Derval, au lieu-dit Le Pas Guillaume, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d’autorisation en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l’article L.512-6-1 du code de l’environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d’activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l’exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l’article R. 512-39-1 du code de l’environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d’un dossier de demande d’autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois. L’exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d’un tel dossier (commande à un bureau d’étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l’exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Dans tous les cas, l’exploitant cesse sous 1 jour à compter de la date de notification du présent arrêté, et tant qu’il ne disposera pas de l’autorisation nécessaire, d’extraire des matériaux ou de stocker des déchets sur la parcelle référencée XE 104 de la commune de Derval.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cas où l’une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l’encontre de l’exploitant, conformément à l’article L. 171-7 du code de l’environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l’article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l’objet d’un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente décision est notifiée à la société EARL BOUVAIS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Derval ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **08 JAN. 2020**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

**Serge BOULANGER**